

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/000956**
n° de gestion : **2002B01215**
n° SIREN : **444 107 718 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 04/02/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FSC CONSEIL société à responsabilité limitée

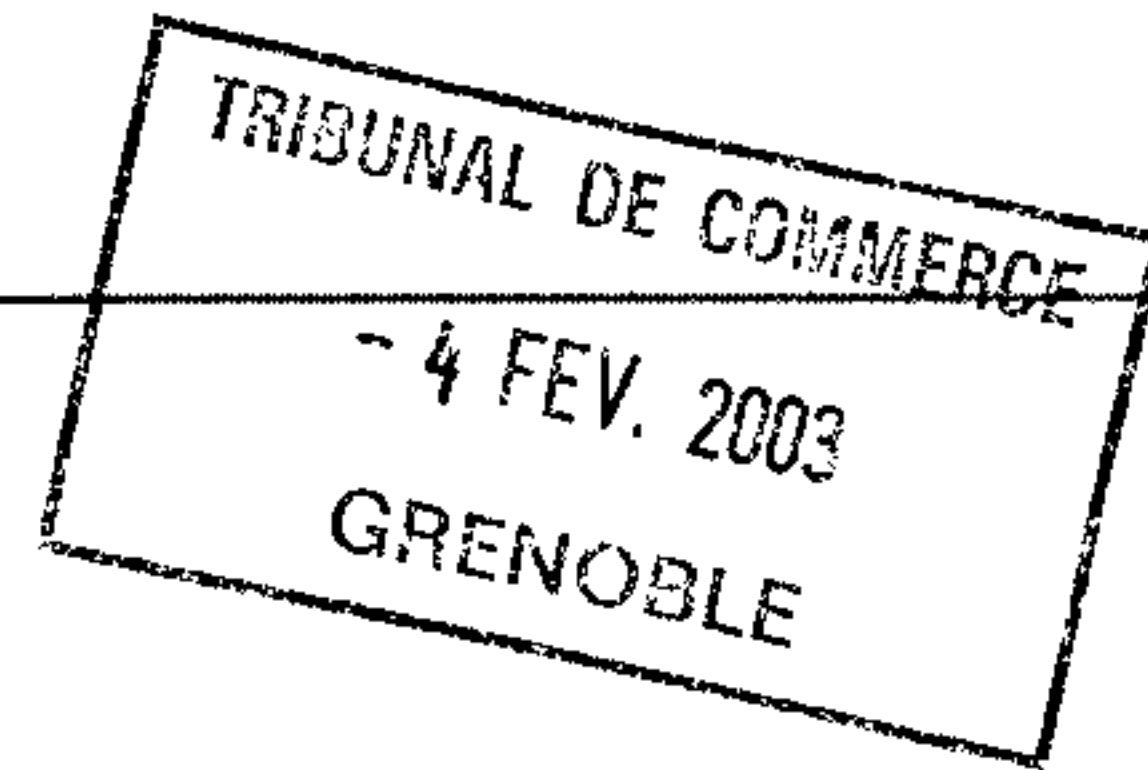
7 allée du Grand Duc 38240 Meylan -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

expédition d'un acte établi par acte authentique du 20/12/2002 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social
modification des statuts



- S.A.R.L FSC CONSEIL -

~~~~~

**Mise à jour des statuts  
du 20 décembre 2002**

**Maître Yves JEAN**  
et ses Collaborateurs

vous remercient de la confiance que vous leur avez témoignée  
à l'occasion de cette affaire.

Ils restent à votre entière disposition pour tous renseignements  
vous intéressant dans les domaines familiaux, fiscaux, etc...  
à titre personnel ou pour votre entreprise.

Tél. 76.68.01.33 - Fax 76.68.03.47

484 Rue de la République - B. P. 1741  
38220 VIZILLE

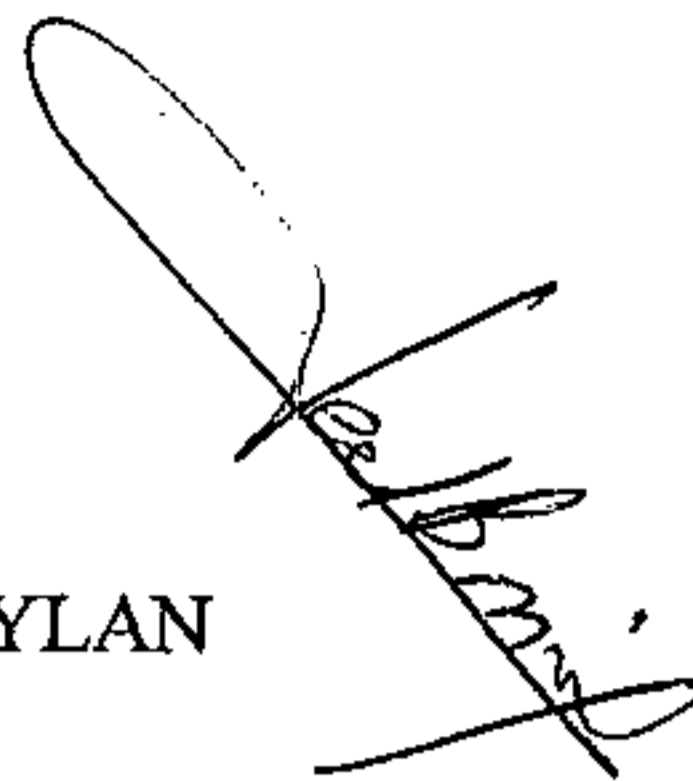
COPIE

## FSC Conseil

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 15 000 euros

Siège social : 7, allée du Grand Duc - 38240 MEYLAN  
RCS GRENOBLE en cours

---



Total liquidé : zéro euro  
Le Contrôleur principal

Enregistrement : Exonéré  
Timbre : Exonéré

Enregistré à la RECETTE DE GRENOBLE GRESIVAUDAN  
Le 14/11/2002 Bordereau n°2002/418 Case n°2

Ext 1704

**STATUTS**



# **FSC Conseil**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15 000 euros

Siège social : 7, Allée du Grand Duc - 38240 MEYLAN

RCS GRENOBLE

-----

## **LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur François SCHMITT**

Né le 4 octobre 1957 à Mulhouse (68)

Demeurant à MEYLAN (38240) 7 allée du Grand Duc

De nationalité française

Epoux commun en biens de Mme Florence SCHMITT, née DUMOULIN,

le 17 septembre 1960 à Villefranche sur saône (69),

à défaut de contrat conclu préalablement à leur mariage en date du 9 juillet 1983 à Gleize (69).

**- La société THANN DEVELOPPEMENT**

Société Civile au capital de 152 449 €

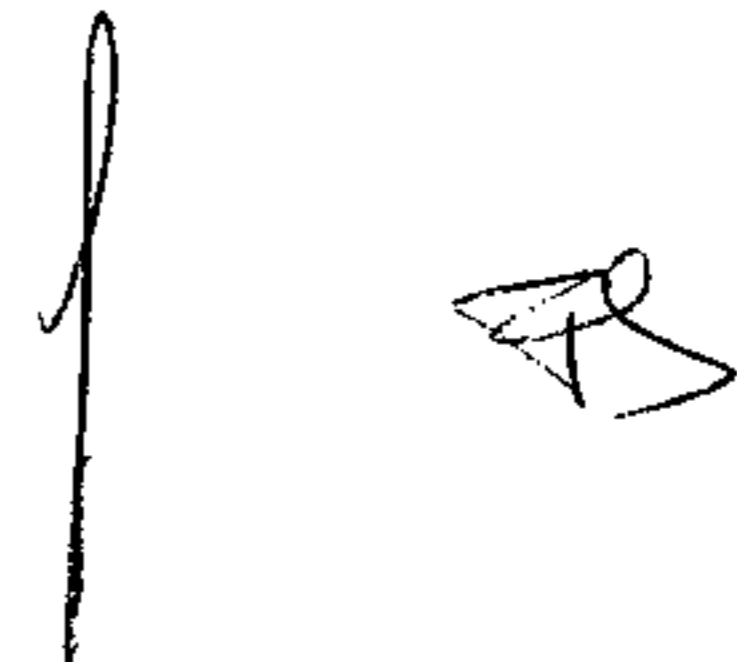
Dont le siège social est à MEYLAN (38240) 7 allée du Grand Duc

Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 422 010 959, représentée aux fins des présentes

par Mme Florence SCHMITT, associée ayant tous pouvoirs en vertu d'une assemblée générale

ordinaire en date du 7 novembre 2002

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.



## TITRE I

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par le Code de Commerce et les textes subséquents, notamment par la loi du 24 juillet 1966 codifiée, appelée aux présentes "la loi", par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

*A titre principal :*

- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de gestion, réalisation et participation à la réalisation de programmes immobiliers, de centres commerciaux et autres, ainsi que l'administration de sociétés de construction ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière d'achat et vente de tous terrains ainsi que toutes transactions immobilières ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de prise de participation dans toutes sociétés civiles ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de gestion et de prise de participation dans toutes opérations de lotissement ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de création, acquisition, prise en location-gérance de tous autres fonds de commerce de même nature ou de nature similaire ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière d'édification, construction, entretien, réparation, rénovation de bâtiments de toutes natures (notamment ensembles immobiliers, immeubles collectifs, villas, pavillons, résidences principales ou secondaires) à usage d'habitation, industriel, commercial ou autres, pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que, d'une manière générale, l'exécution de tous travaux afférents à ces opérations ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière d'achat, vente et commercialisation de tous biens et droits immobiliers (notamment terrains, immeubles, droits de surélévation, etc) ainsi que toutes opérations de marchands de biens ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de réalisation de toutes opérations de lotissement ainsi que dans le domaine de l'exécution de tous travaux de viabilité, de canalisation (eau, gaz, électricité ou autres), de voirie et réseaux divers, de terrassement et, en général, tous travaux d'aménagement et d'équipement de terrains ;

- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie dans le domaine des opérations d'agences immobilières, savoir :
  - Toutes transactions, notamment achats, ventes, échanges, toutes locations ou sous-locations en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, de fonds de commerce, de parts ou d'actions de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce, appartenant à autrui,
  - Toutes opérations de régie et de gestion immobilière, de syndic de copropriété et d'administrateur de biens,
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie dans le but de faciliter les opérations ci-dessus, le recours à l'emprunt auprès de tous organismes de crédit ou de tous particuliers, assorti, le cas échéant, au profit des prêteurs ou des cautions, de toutes garanties, notamment d'affectation hypothécaire ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de propriété, administration, entretien et exploitation par voie de location ou autrement, en totalité ou en partie, des immeubles sociaux bâtis ou non-bâtis ou de ceux dont la société pourrait devenir ultérieurement propriétaire par tous moyens : achat, échange, apports ou autrement ;
- ✓ Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière d'exécution de prestations de services de gestion de toutes natures, notamment administratives et commerciales ;

*A titre secondaire :*

- ✓ La réalisation pour compte propre de l'ensemble des activités sus-mentionnées.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**FSC Conseil**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**7, Allée du Grand Duc - 38240 MEYLAN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 20 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

#### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée entre la constitution de la société et le 30 novembre 2003.

#### ARTICLE 7 - GERANCE

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur **François SCHMITT**, associé soussigné  
demeurant 7, allée du Grand Duc – 38240 MEYLAN

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

### TITRE II

#### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### ARTICLE 8 - APPORTS

1° Les soussignés font apport en numéraire à la société, savoir :

|                                               |                     |
|-----------------------------------------------|---------------------|
| - M. François SCHMITT                         | 150 euros           |
| - La société THANN DEVELOPPEMENT              | 14 850 euros        |
| <b>Montant total des apports en numéraire</b> | <b>15 000 euros</b> |

Laquelle somme de 15 000 euros (*quinze mille*) a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole Sud Rhone-Alpes, Agence Paul Claudel à GRENOBLE, sous le nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 8 novembre 2002.

2° Intervention de l'épouse en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

Madame Florence DUMOULIN épouse commune en biens de Monsieur François SCHMITT déclare avoir été informée de l'utilisation de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux pour souscrire au capital de la société. Elle intervient aux présentes et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

APPORT EN NATURE

Par M. François SCHMITT avec l'accord de Mme SCHMITT, son épouse, de l'usufruit temporaire de 9.900 parts de la société THANN DEVELOPPEMENT pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2002 jusqu'au 20 décembre 2017, évalué à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (1.985.000 €)

Récapitulation des apports

I – Lors de la constitution de la société, 15.000 €

II – Lors de l'augmentation de capital décidée. 1.985.000 €

**TOTAL DES APPORTS: UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS, ci 1.995.000 €**

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé par la réunion des apports constatés, s'élève à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (1.995.000 €) divisé en CENT TRENTE TROIS MILLE (133.000) parts sociales de QUINZE (15) EUROS chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- Monsieur François SCHMITT à concurrence de... 132.010 parts  
Numérotées de 1 à 10 et de 1001 à 133.000

- La société THANN DEVELOPPEMENT à concurrence de... 990 parts

Numérotées de 11 à 1.000

**Total égal au nombre de parts composant le capital ... 133.000 parts**

Les associés déclarent que ces 133.000 parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## 2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

## 3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## 4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **II - Réduction du capital social**

### 1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

## 2. Pertes ramenant les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - Cessions**

#### **1. Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2. Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à tout autre cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 5 ci-dessus, a moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIES

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

## **ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **TITRE III - GERANCE**

### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il pourra accomplir tous les actes dans le cadre de l'objet social, sans limitation.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

### **1. Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

### **2. Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

Le délai peut être réduit d'un commun accord entre les associés.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### **3. Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le ou les gérants exercent leur fonction de gérance sans rémunération.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 22 - MODALITES**

##### **1. Décisions prises en assemblée générale**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

##### **2. Nature des décisions collectives**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

##### **3. Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

#### 4. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

### ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

#### 1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## 5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

### **1. Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **2. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3. Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **4. Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

**TITRE V**  
**CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

**TITRE VI**  
**COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

**ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

## **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION**

##### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

##### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à M. François SCHMITT, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements nécessaires au démarrage de l'activité.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### ARTICLE 34 - FRAIS

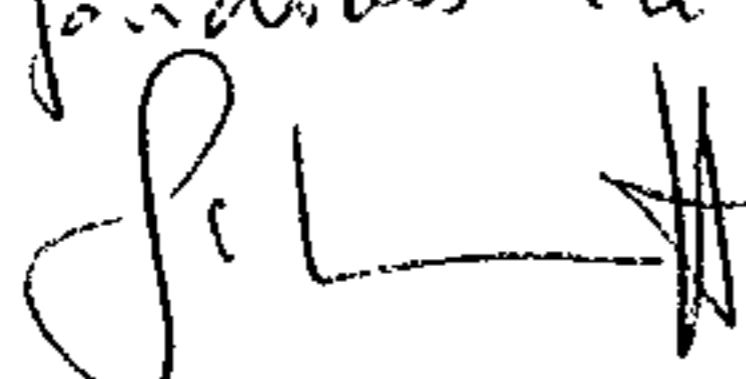
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à MEYLAN, l'an deux mille deux et le neuf novembre  
En cinq originaux


Monsieur François SCHMITT \*

La société THANN DEVELOPPEMENT  
Représentée par Madame Florence SCHMITT

*Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant*  




Madame Florence SCHMITT \*\*

*Bon pour renonciation à la qualité  
d'associée pour la moitié des parts  
souscrites par mon conjoint.*  


\* Signature + mention : « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

\*\* signature + mention « bon pour renonciation à la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par mon conjoint »

# FSC Conseil

Société à Responsabilité Limitée en formation  
Au capital de 15 000 euros  
Siège social : 7, allée du Grand Duc - 38240 MEYLAN  
RCS GRENOBLE en cours

-----

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

✓ Evaluation des frais de constitution : 1 500 euros environ.

Conformément à l'article L 210-6 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

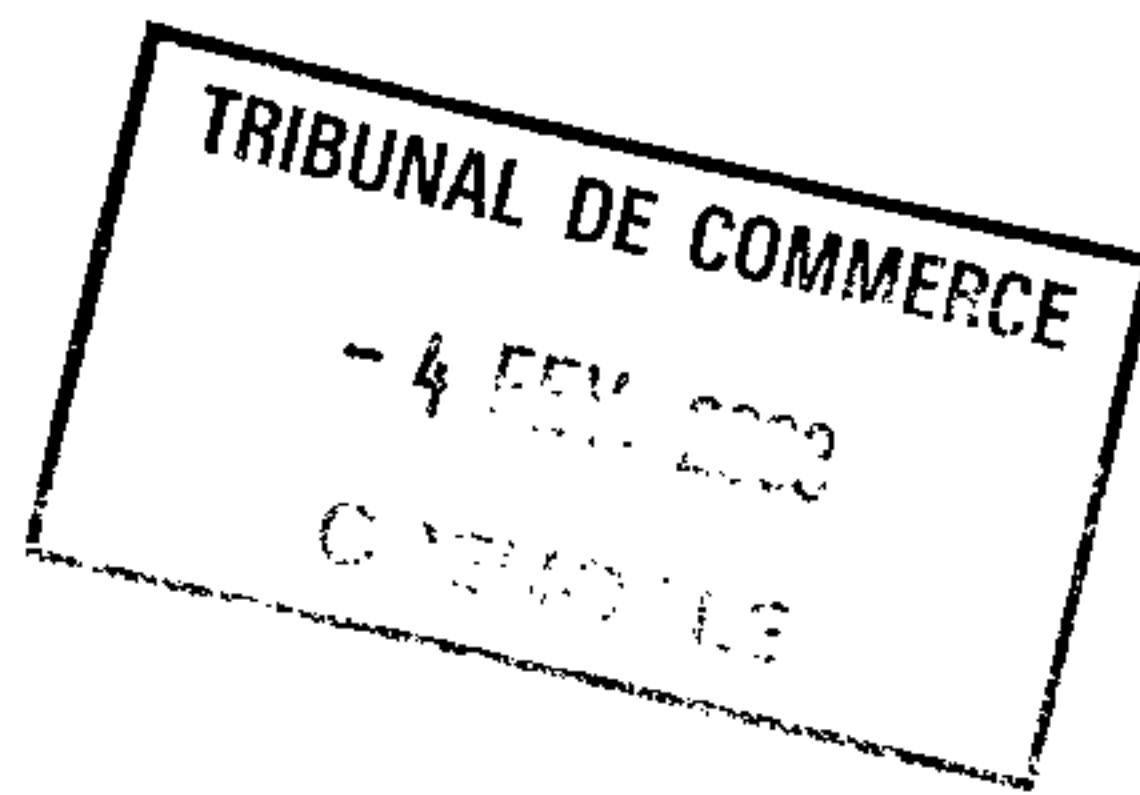
Fait à Meylan,  
L'an deux mille deux, et le six novembre

**Monsieur François SCHMITT**



**La société THANN DEVELOPPEMENT**  
Représentée par Madame Florence SCHMITT





356

COPIE

DOSSIER : SCHMITT/SARL FSC CONSEIL  
NATURE : APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL  
DATE : 20 décembre 2002  
REFERENCE : DF

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION 14/02/91

L'AN DEUX MIL DEUX  
Le vingt décembre,

Maître Yves JEAN, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial ayant son siège à VIZILLE , Isère (38220 ) , 484, Rue de la République .

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur François SCHMITT, Directeur de société, et Madame Florence Sylvie DUMOULIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MEYLAN (Isère), 7, Allée du Grand Duc,

Nés, le mari à MULHOUSE (Haut Rhin) le 4 octobre 1957 et l'épouse à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône) le 17 septembre 1960.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de GLEIZE (Rhône) le 9 juillet 1983.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame SCHMITT sont mariés tous deux en premières noces.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

LESQUELS, préalablement à l'augmentation de capital, en nature faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

## EXPOSE

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRENOBLE (Isère), du 26 décembre 1998, il a été constitué entre Monsieur et Madame SCHMITT / DUMOULIN, une Société Civile présentant les caractéristiques suivantes :

- dénomination sociale "THANN DEVELOPPEMENT"

- capital social : Un million de francs (1.000.000 F) divisé en dix mille parts sociales numérotées de 1 à 10.000 inclus, de cent francs chacune de nominal, intégralement libérées en numéraire et réparti entre les associés à concurrence de 9.975 parts à Monsieur SCHMITT numérotées de 76 à 9.975 inclus, et 25 parts à Madame SCHMITT numérotées de 9.976 à 10.000.

- objet :

\* l'administration de titres de sociétés, de valeurs mobilières et autres apportés à la société ou acquis pendant son existence,

\* la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises, civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux ou autres,

\* toutes activités pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

\*et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, ou favoriser le développement de la présente société et faciliter l'accomplissement de son objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère purement civil de la Société.

- Siège social : MEYLAN (Isère), 17, allée des Fresnes

Cette Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de GRENOBLE, sous le n° 422.010.959.

Aux termes desdits statuts, il a été stipulé :

- sous l'article 10 – Parts sociales – transmission des parts sociales, la clause suivante ci-après reproduite :

".... Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessus et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à la majorité des trois quarts, les parts du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité."

II – Aux termes d'un acte reçu par Me Didier LECLERCQ, notaire associé à GRENOBLE, le 27 mars 1999, enregistré,

Monsieur et Madame François SCHMITT ont fait donation à leurs trois enfants mineurs, savoir :

Monsieur Clément Philippe SCHMITT, collégien demeurant à MEYLAN (Isère), 7, allée du Grand Duc, mineur né à GRENOBLE (Isère), le 15 août 1987.

Monsieur Arnaud Franck SCHMITT, écolier demeurant à MEYLAN (Isère), 7, allée du Grand Duc, mineur né à GRENOBLE (Isère), le 13 février 1991.

Monsieur Martin Denis SCHMITT, écolier demeurant à MEYLAN (Isère), 7, allée du Grand Duc, mineur né à GRENOBLE (Isère), le 3 août 1995.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and the initials 'DS'.

De la nue-propiété de 4.800 parts sociales de cent francs chacune de nominal, entièrement libérées, numérotées de 5.176 à 9.975 inclus, dépendant de la communauté existant entre les donateurs.

III – Aux termes d'un acte reçu par Me JEAN, notaire soussigné, le 19 septembre 2001, enregistré à la recette de GRENOBLE OISANS le 5 octobre 2001 bordereau 318/04,

Monsieur et Madame François SCHMITT ont fait donation à leurs trois enfants mineurs susnommés, de la nue-propiété de 5.100 parts sociales de cent francs chacune de nominal, entièrement libérées, numérotées de 5.176 à 9.975 inclus, dépendant de la communauté existant entre les donateurs.

IV - Les parties aux présentes exposent, que cette opération d'apport à la société FSC Conseil est motivée essentiellement par la volonté de préserver le patrimoine familial des risques financiers attachés à la mise en route des nouvelles orientations professionnelles de M. SCHMITT ; en effet, au sein de la société FSC Conseil, il intervient dans le domaine immobilier tant en qualité de conseil que de promoteur-investisseur.

Ce dernier ne souhaite pas exercer ses activités professionnelles au sein de la société patrimoniale THANN DEVELOPPEMENT, dont ce n'est pas l'objet, d'autant qu'il ne saurait exposer aux risques d'une telle activité les actifs patrimoniaux dont ses enfants détiennent, au travers du capital, la nue propriété, à hauteur de 99 % de celui-ci.

C'est ainsi que son seul actif patrimonial personnel, susceptible de répondre de la solvabilité de tout acteur sérieux dans ce domaine d'activité, serait apporté en renforcement des fonds propres de la société FSC Conseil et permettrait par la perception des seuls produits y attachés, le financement du cycle d'exploitation et des coûts de fonctionnement.

En quelque sorte, M. SCHMITT affecte la partie de son patrimoine privé, constitué d'une garantie de revenus pour une durée de 15 ans, terme présumé du départ à la retraite de l'intéressé, destinés à être réinvestis, sans exposer l'actif de la Société support, appartenant à ses enfants.

V - Les parties déclarent en outre, que le rapport du commissaire aux apports, M. GOURGUE désigné aux termes d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 20 novembre 2002, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 12 décembre 2002 ainsi que cela résulte du récépissé dont copie est demeurée ci-annexée après mention.

**Ceci exposé**, les parties ont requis le notaire soussigné d'authentifier l'augmentation de capital faisant l'objet des présentes.

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Préalablement, les parties font les déclarations suivantes:

#### **DECLARATIONS**

Les comparants seuls représentants des associés, tant en leur qualité d'usufruitiers, qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs nuspropriétaires ainsi qu'il est dit en l'exposé, de la SCI THANN DEVELOPPEMENT ;




cette dernière étant avec M. François SCHMITT seuls associés de la société FSC CONSEIL dont le siège est à MEYLAN 7 allée du Grand Duc et immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 444.107.718.

Ils déclarent au notaire soussigné:

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes;
- Qu'ils sont tous de nationalité française et résidents en France;
- Pour la SCI THANN DEVELOPPEMENT qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- Qu'ils ont convenu de procéder à une augmentation de capital par voie d'apport en nature pour une valeur de 1.980.000 € ainsi qu'il sera dit ci-après et par émission de 132.000 parts sociales nouvelles de 15 € chacune entièrement libérées à la souscription;

- Que ces parts nouvelles seraient émises au pair, aucune prime d'émission n'étant prévue compte tenu des résultats de la société.

- Et qu'elles seraient souscrites en valeur par M. et Mme François SCHMITT susnommés, en leur qualité d'apporteur, mais que seul M. SCHMITT aurait la qualité d'associé.

Les comparants confirment au notaire soussigné qu'ils donnent leur plein accord sur les modalités de cette augmentation de capital.

### REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

#### A./ Augmentation

Les comparants décident d'augmenter le capital social de la société FSC CONSEIL actuellement fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €),

Ci ..... **15.000,00 €**

D'une somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (1.980.000 €),

Ci ..... **1.980.000,00 €**

Afin de le porter à la somme de **UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS** **1.995.000,00 €**

Ceci par la création de CENT TRENTE DEUX MILLE (132.000) parts sociales nouvelles qui sont réservées à M. SCHMITT susnommé en rémunération de l'apport en nature ci-après constaté.

#### B./ Apport en nature

M. et Mme SCHMITT susnommés, apportent à la société FSC CONSEIL, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par l'ensemble des associés de ladite société, tous comparants aux présentes, l'usufruit temporaire, pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2002 au 15 décembre 2017, de 9.900 parts sociales de la SOCIETE THANN DEVELOPPEMENT dont le siège est à MEYLAN 7 allée du Grand Duc, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 422.010.959, numérotées de 76 à 9.975

### PROPRIETE – JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu à compter du jour de la signature de cet acte.  
L'entrée en jouissance est fixée ce jour.

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

Cet apport, net de tout passif, a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit.

### **CONDITION PARTICULIERE**

1/ Conformément à l'article 617 du code civil et des actes de donation de 1999 et 2001 plus amplement énoncés en l'exposé qui précède, respectivement reçus par Me LECLERQ notaire à GRENOBLE et Me JEAN notaire soussigné, en cas de décès avant l'expiration des 15 ans, l'usufruit s'éteindra au décès du survivant des apporteurs en vertu de la clause de réversion d'usufruit stipulée au profit du survivant des époux apporteurs, aux termes de chacun des actes.

M. et Mme François SCHMITT en vertu des clauses de réversion ci-dessus visées, consentent expressément aux présentes.

2/ Mme SCHMITT susnommée, épouse commune en biens de M. SCHMITT ainsi qu'il est dit ci-dessus, déclare avoir été informée de l'apport de l'usufruit des parts de la société THANN DEVELOPPEMENT dépendant de la communauté, à la société FSC CONSEIL, entraînant une augmentation de capital à due concurrence de ladite société et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé, concernant les parts attribuées à son conjoint en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

### **EVALUATION**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus ledit apport est évalué à UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (1.980.000 €).

Cette évaluation a été retenue suite au rapport établi par Monsieur Jean GOURGUE, commissaire aux apports et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 12 décembre 2002. L'évaluation a été faite sur le mode économique et non sur le mode fiscal et s'établit à une somme variant de 1.978.000 € à 1.993.000 €.

L'évaluation retenu résulte d'un ajustement pour fixer le capital après apport à la somme de 1.995.000 €.

### **REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Par suite de l'apport en nature ci-dessus effectué, le capital de la Société FSC CONSEIL fixé initialement à la somme globale de QUINZE MILLE EUROS divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15,00 ) EUROS chacune, se trouve porté à la somme globale de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS divisé en CENT TRENTE DEUX MILLE (132.000) parts sociales de QUINZE (15) EUROS chacune.

En conséquences, les 132.000 parts sociales nouvellement créées, sont attribuées à M. François SCHMITT, et sont numérotées de 1.001 à 133.000.

### **DROITS DES PARTS NOUVELLES**

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires; elles participeront avec les parts anciennes à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Sous les réserves éventuellement ci-dessus exprimées, les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes.

### MODIFICATIONS DES STATUTS

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, les parties conviennent de modifier les articles 8 et 9 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante:

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait les à la société les apports ci-après:

#### "ARTICLE 8 – APPORTS

1/ Les soussignés font apport en numéraire à la société, savoir :

|                                        |          |
|----------------------------------------|----------|
| . M François SCHMITT                   | 150 €    |
| . la société THANN DEVELOPPEMENT       | 14.850 € |
| Montant total des apports en numéraire | 15.000 € |

Laquelle somme de 15.000 € a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole Sud Rhone-Alpes, agence Paul Claudel à GRENOBLE sous le nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 8 novembre 2002.

2/ Intervention de l'épouse en application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Mme Florence DUMOULIN, épouse commune en biens de M. François SCHMITT déclare avoir été informée de l'utilisation de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux pour souscrire au capital de la société. Elle intervient aux présentes et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me Yves JEAN, Notaire à VIZILLE le  
, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (1.985.000 €) et il a été fait l'apport suivant:

#### APPORT EN NATURE

Par la M. François SCHMITT avec l'accord de Mme SCHMITT, son épouse, de l'usufruit temporaire de 9.900 parts de la société THANN DEVELOPPEMENT pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2002 jusqu'au 20 décembre 2017, évalué à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (1.985.000 €)

#### Récapitulation des apports

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| I – Lors de la constitution de la société,        | 15.000 €    |
| II – Lors de l'augmentation de capital décidée le | 1.985.000 € |

|                                                                              |                    |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>TOTAL DES APPORTS: UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS, ci</b> | <b>1.995.000 €</b> |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

#### ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé par la réunion des apports constatés, s'élève à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (1.995.000 €) divisé en CENT TRENTE TROIS MILLE (133.000) parts sociales de

*QUINZE (15) EUROS chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:*

|                                                                                                      |                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <i>- Monsieur François SCHMITT à concurrence de...<br/>Numérotées de 1 à 10 et de 1001 à 133.000</i> | <i>132.010 parts</i>        |
| <i>- La société THANN DEVELOPPEMENT à<br/>concurrence de...<br/>Numérotées de 11 à 1.000</i>         | <i><u>990 parts</u></i>     |
| <i><b>Total égal au nombre de parts composant le capital ...</b></i>                                 | <i><b>133.000 parts</b></i> |

*Les associés déclarent que ces 133.000 parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement souscrites et libérées.*

### **JOURNAL D'ANNONCES LEGALES**

Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales.

### **REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Il sera procédé à une modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE dans les délais légaux.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'étude du Notaire soussigné afin d'effectuer les formalités qui seraient nécessaires afin de mettre les statuts de la société en conformité avec les présentes dispositions.

### **IMPOT SUR LA MUTATION – ENREGISTREMENT**

Les parties font les déclarations suivantes:

- cet apport est effectué à titre pur et simple,
- la société FSC CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés

- le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement avec application du droit fixe de 230 Euros prévu par l'article 810-I du Code Général des Impôts.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société FSC CONSEIL qui s'y oblige.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

### **DONT ACTE EN HUIT PAGES.**


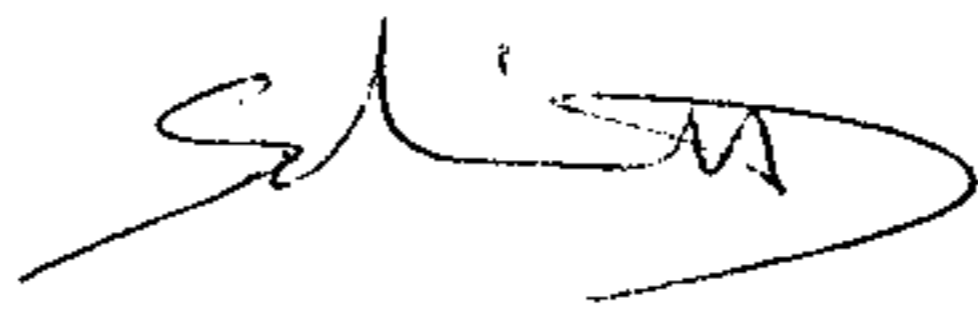

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS

A GRENOBLE 26 avenue Marcelin Berthelot,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- renvois ..... néant
- mots nuls..... néant
- lignes nulles... néant
- chiffres nuls ... néant
- blancs bâtonnés.....néant

|                                                                                                      |                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>M. SCHMITT</p>  | <p>Mme SCHMITT</p>  |
| <p>Me JEAN</p>    |                                                                                                         |

Enregistré à la RECETTE DE GRENOBLE-OISANS

Le 09/01/2003 Bordereau n°2003/19 Case n°3

Ext 125

Enregistrement : 230 e

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : deux cent trente euros

Montant reçu : deux cent trente euros

L'Agent

COPIE CERTIFIÉE EN FORME



**Clavel**  
**Juriste**  
**Associé**

**COPIE**

Société d'Avocats au Barreau de Grenoble

**Marie-Claude CLAVEL**  
Avocate

cja.clavel@wanadoo.fr

**GREFFE DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

Place Firmin Gautier  
38000 GRENOBLE

le 12 Décembre 2002

Objet SARL FSC Conseil

Monsieur le Greffier,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour dépôt au dossier de la SARL FSC Conseil, Immatriculée sous le n° 444 107 718, un rapport du Commissaire aux apports en double exemplaire relatif à un apport en nature devant être réalisé le 20 Décembre prochain dans ladite société.

Je vous joins également un chèque d'un montant de € pour les frais.

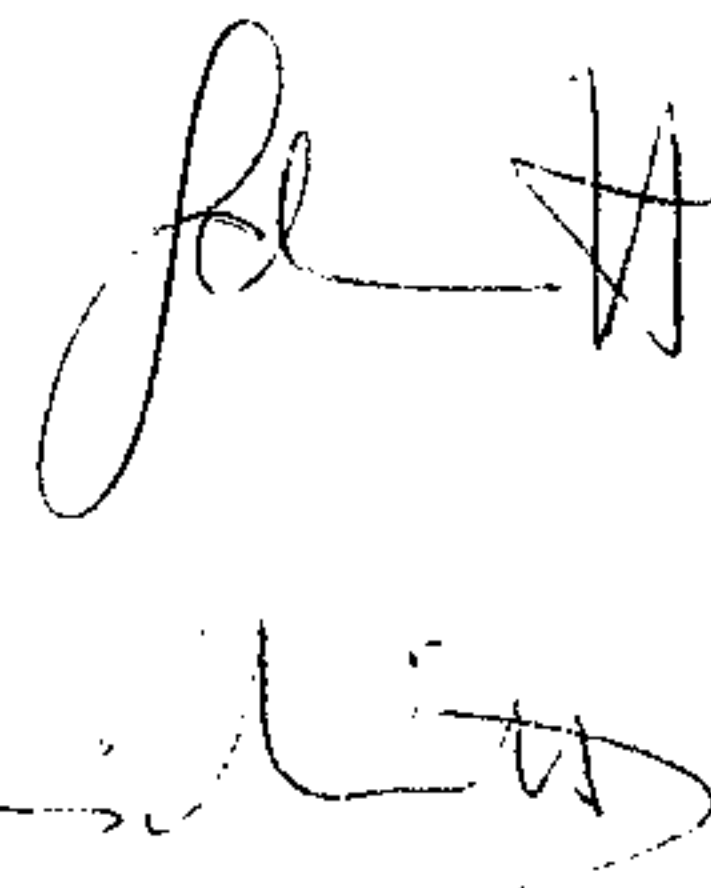
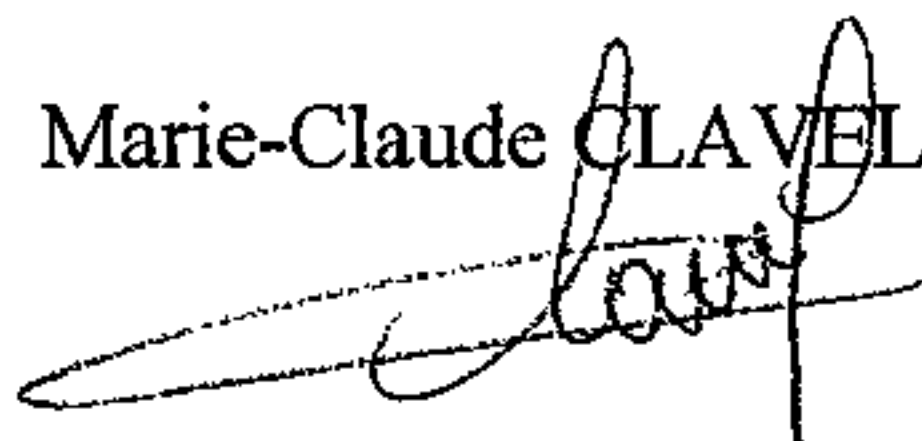
Il est impératif de bien dater le récépissé de dépôt auprès de votre service, de ce jour afin de satisfaire les dispositions légales et de me l'adresser dans les meilleurs délais pour communication au Notaire chargé de l'acte d'apport.

En effet, l'AGE ne peut être repoussée et le dépôt doit être préalable de 8 jours.

Je vous remercie par avance et,

Vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, mes sincères salutations.

Marie-Claude CLAVEL



**COPIE**

**GOURGUE  
ET ASSOCIES**

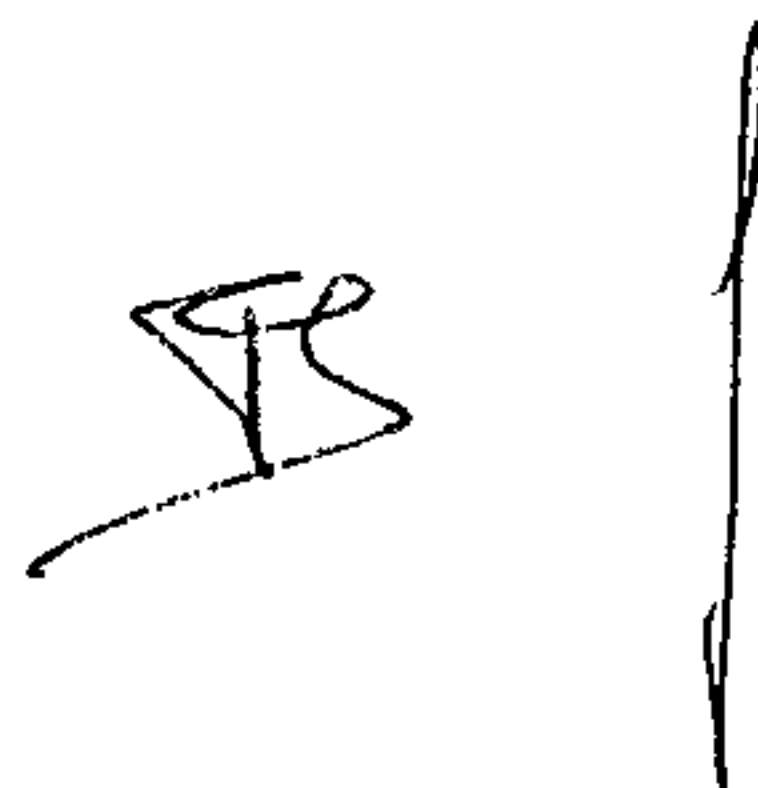
*Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes*

(in 12 shares)  
à partie

Jean GOURGUE  
Christophe SUSZYLO  
Jean-Christophe GUINET  
Sylvain DOSSE

*Commissaires aux Comptes associés*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**Apports en nature**  
**effectués par Monsieur François SCHMITT**  
**à la société FSC CONSEIL**



Le rapport du Commissaire aux Apports est daté de ce jour et a été établi en vertu de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-238 du 27 février 1967 relative aux sociétés à responsabilité limitée.

Le rapport du Commissaire aux Apports est daté de ce jour et a été établi en vertu de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-238 du 27 février 1967 relative aux sociétés à responsabilité limitée.

Le rapport du Commissaire aux Apports est daté de ce jour et a été établi en vertu de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-238 du 27 février 1967 relative aux sociétés à responsabilité limitée.

Le rapport du Commissaire aux Apports est daté de ce jour et a été établi en vertu de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-238 du 27 février 1967 relative aux sociétés à responsabilité limitée.

**SOMMAIRE**

|                                                        | <u>Pages</u> |
|--------------------------------------------------------|--------------|
| 1) Exposé de l'opération et description des apports    | 1            |
| 2) Diligences et appréciation de la valeur des apports | 2            |
| 3) Conclusion                                          | 2            |



Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 20 Novembre 2002, concernant l'appréciation des apports en nature effectués par Monsieur François SCHMITT à la société FSC CONSEIL, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 223-33 du Code de Commerce et l'article 25 du décret du 23 Mars 1967.

**1°) Exposé de l'opération et description des apports :**

Monsieur François SCHMITT est associé dans la société civile particulière de portefeuille "THANN DEVELOPPEMENT" dont le siège social est 7 allée du Grand Duc à 38240 MEYLAN, société au capital de 152 449 Euros, immatriculée au Registre du Commerce de Grenoble sous le numéro 422 010 959.

L'objet de cette société relève de l'administration de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés, les activités nécessitant la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Monsieur François SCHMITT détient dans cette société, notamment en usufruit, Neuf mille neuf cents (9 900) parts sociales n° 76 à 9 975.

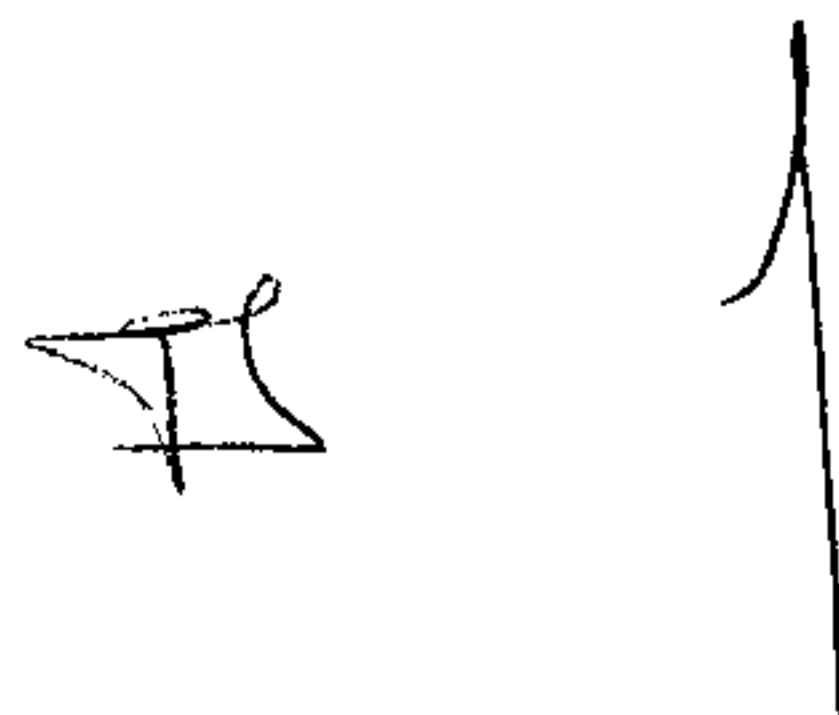
Marié sous le régime de la communauté de biens avec son épouse, ces titres constituent des biens communs.

En vue d'assurer le développement de ses nouvelles orientations professionnelles et afin de préserver le patrimoine familial des risques financiers attachés à l'activité de conseil et de promoteur investisseur qu'il exerce au sein de la société FSC CONSEIL, il se propose d'apporter à cette dernière, l'usufruit temporaire pour une durée de 15 ans, des Neuf mille neuf cents parts désignées ci-dessus.

La société FSC CONSEIL bénéficiera de la propriété de l'usufruit des parts de la société civile particulière de portefeuille THANN DEVELOPPEMENT dès l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FSC CONSEIL constatant l'augmentation de capital rémunérant l'apporteur.

L'apport de l'usufruit temporaire pour une durée de 15 ans des Neuf mille neuf cents parts de la société THANN DEVELOPPEMENT a été évalué selon deux méthodes, la valeur de rendement et la valeur résultant de l'actualisation des cash flow nets actualisés. Le montant retenu s'élève à la somme de 1 980 000 Euros, étant observé que les évaluations faites selon les deux méthodes ci-dessus énoncées font ressortir une somme variant de 1 978 000 Euros à 1 993 000 Euros.

Pour rémunérer cet apport, la société FSC CONSEIL devra créer 132 000 parts sociales de 15 Euros de montant nominal chacune, intégralement libérées, sans prime d'apport, à titre d'augmentation de son capital.



## **2°) Diligences et appréciation de la valeur des apports :**

Afin de répondre aux objectifs de ma mission, j'ai, conformément aux Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, m'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée et vérifier qu'elle correspondait au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

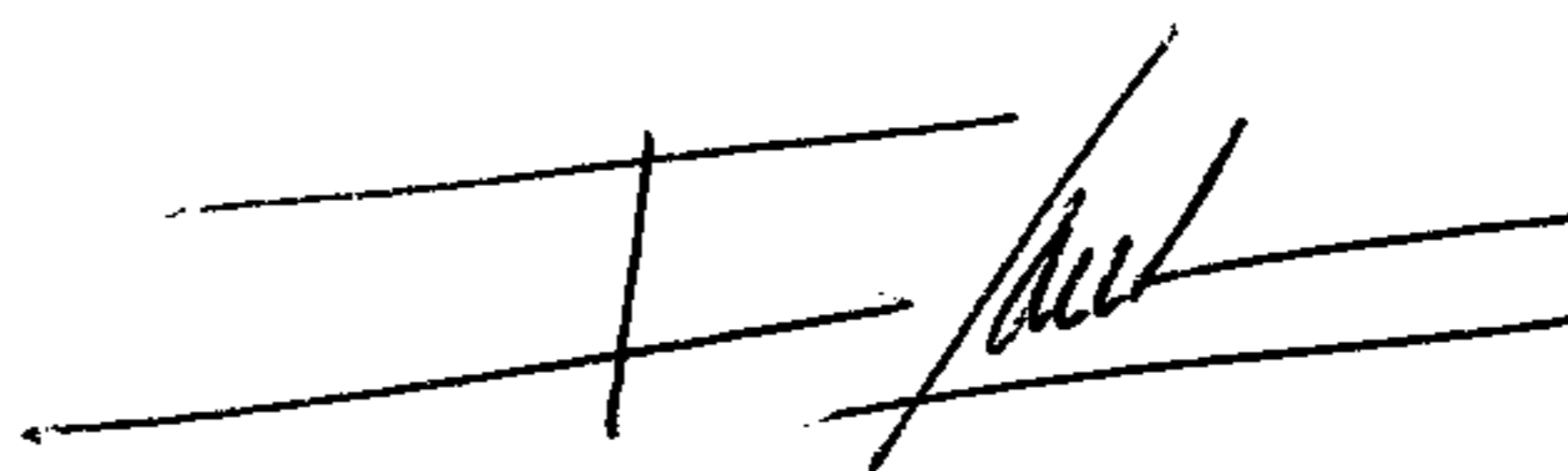
Dans le cadre de ces travaux, j'ai notamment :

- pris contact avec l'apporteur et ses conseils afin de prendre connaissance de l'opération envisagée ainsi que du contexte économique et juridique de celle-ci ;
- pris connaissance et examiné les comptes arrêtés au 31 Décembre 2001 de la société THANN DEVELOPPEMENT ;
- corroboré l'évaluation de l'apport selon les critères retenus par l'administration fiscale en matière d'usufruit ;
- vérifié que l'apporteur détenait effectivement l'usufruit des titres apportés.

## **3°) Conclusion :**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport s'élevant à 1 980 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Seyssinet-Pariset,  
le 10 Décembre 2002



Jean GOURGUE  
Commissaire aux Apports

